# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Décret n°

du

## relatif au cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales

NOR:

**Publics concernés:** agents publics territoriaux chargés de représenter la Guadeloupe, La Réunion, Mayotte, la Guyane ou la Martinique au sein des missions diplomatiques et des postes consulaires.

*Objet*: régime indemnitaire, facilités de résidence et remboursements de frais des agents.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: Le chapitre IV de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional dispose que les régions d'outre-mer (Guadeloupe et La Réunion), le département de Mayotte ainsi que les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique peuvent désigner des agents publics représentant la collectivité au sein des missions diplomatiques de la France. Dans ce cas, elles offrent un régime indemnitaire, des facilités de résidence et des remboursements de frais qui tiennent compte des conditions d'exercice de leurs fonctions, qui sont précisées par ce décret en Conseil d'Etat.

**Références :** le texte est pris pour l'application des articles L. 4433-4-5-1, L. 4433-4-5-3, L. 7153-10 et L. 7253-10 du code général des collectivités territoriales.

## Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4433-4-5-1, L. 4433-4-5-3, L. 7153-10 et L. 7253-10, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°79-433 du 1<sup>er</sup> juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret  $n^\circ$  67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du conseil régional de Guadeloupe du ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte du ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane du ;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes du ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

## Décrète:

## Article 1er

Une convention entre le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé des outre-mer et la collectivité territoriale concernée précise les conditions d'accueil des agents de cette collectivité au sein du réseau diplomatique et consulaire. Cette convention fixe :

- les missions et compétences des agents de la collectivité territoriale au sein de la mission diplomatique ou du poste consulaire dans lequel ils exercent leurs fonctions ;
- les modalités d'accueil et les conditions d'installation des agents, notamment les moyens matériels, logistiques et besoins de formation des agents territoriaux ;
- les relations entre, d'une part, l'agent et le chef de la mission ou du poste et, d'autre part, le chef de la mission ou du poste et la collectivité territoriale.

La convention précise les charges financières liées à l'exercice des fonctions de l'agent ainsi que leur répartition.

#### Article 2

Les émoluments des agents publics de la collectivité territoriale chargés de la représenter au sein des missions diplomatiques et des postes consulaires comprennent, par référence aux modalités d'attribution fixées par le décret du 28 mars 1967 susvisé :

- 1° Le traitement brut correspond, pour les fonctionnaires, au traitement brut soumis à retenue pour pension correspondant à leur indice hiérarchique tel que prévu dans la grille indiciaire dont ils relèvent et, pour les contractuels, à la rémunération fixée par l'autorité territoriale conformément aux dispositions de l'article 1-2 du décret du 15 février 1988 susvisé :
- 2° L'indemnité de résidence à l'étranger qui tient lieu de l'indemnité de résidence au sens de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 3° Les avantages familiaux prévus aux articles 7 et 8 du décret du 28 mars 1967 susvisé ;

- 4° Les indemnités forfaitaires pour rembourser des frais éventuels d'établissement et de déplacement prévus aux articles 11 et 14 du décret du 28 mars 1967 susvisé ;
- 5° les réductions diverses pour tenir compte notamment de l'affiliation éventuelle au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, au régime général de sécurité sociale dans les conditions fixées aux articles L. 761-3 à L. 761-5 du code de la sécurité sociale et, éventuellement, aux régimes complémentaires de retraite, des autres prélèvements sociaux conformément à la législation ou à la réglementation applicables; des rétributions que l'agent peut percevoir d'un gouvernement étranger ou d'un organisme situé à l'étranger ; de la fourniture de logement ; de la durée de services continus dans une même localité d'affectation à l'étranger.

Les émoluments des personnels visés au présent article sont exclusifs de tout autre élément de rémunération.

Un arrêté conjoint des ministres en charge du budget, des affaires étrangères, de la fonction publique, des collectivités territoriales et des outre-mer classe les personnels de la collectivité dans les groupes d'indemnités de résidence à l'étranger.

#### Article 3

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, la ministro secré ui le co ıe franc

| éta<br>n | re de la fonction publique, la ministre des outre-mer, le secretaire d'Etat au budget et la aire d'État chargé du développement et de la francophonie sont chargés, chacun en ce que cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la Républiquise. |
|----------|--|
|          | Fait le  |
|          | Par le Premier ministre :  |
|          | Le ministre des affaires étrangères et du développement international  |
|          |  |

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Jean-Michel Baylet

Jean-Marc Ayrault

La ministre des outre-mer,

Ericka Bareigts

La ministre de la fonction publique

Annick Girardin

Le Secrétaire d'État chargé du Budget et des comptes publics

Christian Eckert

Le secrétaire d'État chargé du développement et de la francophonie,

Jean-Marie Le Guen